



1 Des **usagers du système de santé** placés dans une **situation similaire ou identique**, subissant des préjudices résultant de **dommages corporels**, ayant pour cause commune un **manquement de même nature par le défendeur** à ses obligations légales ou contractuelles.

Le défendeur peut être :

- un **producteur** d'un produit de santé ;
- un **fournisseur** d'un produit de santé ;
- un **prestataire utilisant** un produit de santé.

2 Action réservée aux **associations d'usagers du système de santé agréées** sauf celles ayant pour activité annexe la commercialisation d'un produit de santé.

3 La demande décrit les **cas individuels** présentés par l'association au soutien de son action.

Le **TGI** sera saisi s'il s'agit d'une **personne privée** (ex. : laboratoire pharmaceutique, grossiste) ; le **juge administratif** s'il s'agit d'une **personne publique** (ex. : hôpitaux).

Le juge appliquera les **règles de droit commun**.

4 Le **jugement portera sur** :

- la recevabilité de l'action ;
- la responsabilité du défendeur ;
- le groupe des usagers à l'égard desquels la responsabilité du défendeur est engagée
- les critères de rattachement à ce groupe ;
- les préjudices corporels réparables pour les usagers constituant le groupe ;
- éventuellement, toute mesure d'instruction, notamment des expertises médicales ;
- le délai d'adhésion au groupe par les personnes remplissant les critères de rattachement et souhaitant bénéficier du jugement (entre 6 mois et 5 ans) ;
- les mesures de publicité pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage causé par le manquement ;
- éventuellement, le paiement d'une provision par le défendeur et, le cas échéant, une consignation.

5 Le **juge peut, avec l'accord des parties, donner mission à un médiateur** de proposer aux parties une convention réglant les conditions de l'indemnisation amiable des dommages des usagers.

6 La **convention d'indemnisation amiable** est proposée aux parties par le médiateur.

Elle fixe les conditions dans lesquelles les personnes mises en cause assurent aux personnes ayant subi un dommage corporel en raison d'un ou de plusieurs faits qu'elle identifie la réparation de leur préjudice, notamment :

- le type de dommages corporels susceptibles de résulter du manquement ;
- les modalités d'expertise individuelle contradictoire, notamment la consignation ;
- les conditions des demandes et offres d'indemnisation, y compris pour les tiers payeurs ;
- le délai pour les demandes de réparation aux conditions prévues par la convention ;
- les modalités de suivi du dispositif ;
- les mesures de publicité.

La convention **doit être acceptée par l'association requérante et l'une au moins des personnes mises en cause**.

7 Le juge peut refuser l'homologation si **les intérêts** des parties et des membres du groupe lui paraissent **insuffisamment préservés**.

La décision d'homologation est **susceptible de recours**.

8 Dans le **délai d'adhésion**, qui commence à courir après achèvement des mesures de publicité, **l'utilisateur adresse une demande de réparation** (i) soit à la personne reconnue responsable, (ii) soit à l'association. Il justifie que les critères de rattachement au groupe sont remplis. Il indique également sa qualité d'assuré social et informe (directement ou via l'association) les organismes de sécurité sociale auxquels il est affilié pour que ces tiers payeurs puissent faire valoir leur créance.

9 A titre d'illustration, la demande de réparation pourrait ne pas être satisfaite si le responsable estime que l'utilisateur ne remplit pas les critères de rattachement au groupe, que le montant d'indemnisation demandé n'est pas justifié ou que le lien de causalité entre le manquement et le préjudice subi par la personne n'est pas établi.

Si l'utilisateur a demandé réparation via l'association, cette **demande vaut mandat aux fins de représentation pour l'exercice de l'action en justice sur la liquidation individuelle de ses préjudices**.